

2021

Commune de Le Freney
d'Oisans

ELABORATION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME

**[ANNEXE DES
MODIFICATIONS APPORTEES
SUITE AUX AVIS EMIS PAR LES
PERSONNES PUBLIQUES
ASSOCIEES, A L'ENQUETE
PUBLIQUE, AUX REMARQUES
DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR ET A LA
CORRECTION D'ERREURS
MATERIELLES]**

Sommaire

Préambule	2
1. Modifications apportées suite à l'avis des personnes publiques associées sur le projet de PLU arrêté	3
2. Modifications apportées suite aux demandes de la population et aux questions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique :	19
3. Modifications d'erreurs matérielles constatées par ailleurs	20

PREAMBULE

Cette note n'a vocation qu'à préciser les modifications apportées au projet de PLU suite aux avis émis par les personnes publiques associées, à l'enquête publique, aux remarques du commissaire enquêteur et à la correction d'erreurs matérielles.

Si certains points ou remarques déposées ne sont pas ici l'objet d'une réponse c'est que la commune n'a pas souhaité apporter de réponse positive ou que la réponse ne nécessitait pas de modification du document.

Pour connaître les motifs de refus, se reporter au « mémoire de réponse aux observations émises lors de l'enquête publique et à l'avis des PPA » intégré au dossier d'enquête publique.

Si une modification est réalisée dans le règlement écrit, le zonage, ou les OAP, le point a également été modifié dans le rapport de présentation (notamment dans les justifications) en cohérence et ce même si cela n'est pas précisé dans la suite de la présente note.

1. MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES SUR LE PROJET DE PLU ARRETE

1.1. MODIFICATIONS SUITE A L'AVIS DE LA PREFECTURE DE L'ISERE

Remarque à la base de la modification.

1.1) Une inscription au PLU du projet de liaisons câblées Huez/Mont de Lans/Le Freney dépendante de l'obtention d'une autorisation UTN structurante au titre du L122-20 du CU (autorisation préfectorale de Massif ou approbation du SCoT de l'Oisans)

Le PLU arrêté du Freney d'Oisans affiche l'ambition dans son PADD de favoriser le projet d'interconnexion entre les stations des Deux-Alpes et de l'Alpe d'Huez, en associant une nouvelle liaison vallée / montagne entre le Le Freney d'Oisans et Les Deux Alpes via Mont de Lans.

Le PLU traduit ce projet au règlement graphique en deux zones Nrm et Nrm2 :

- la zone Nrm pour l'accueil des remontées mécaniques liées aux deux liaisons câblées,
- la zone Nrm2 pour l'accueil de la gare de remontée mécanique de la liaison Le Freney/Mont de Lans et du parking associé à ce projet. La zone Nrm2 est couverte par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP n°1) ainsi que par un emplacement réservé ER 6.

Ces deux projets de liaisons câblées sont présentés au sein du rapport de présentation du PLU comme la déclinaison d'un **projet global, inscrit comme UTN structurante** (art. R122-8 du CU) **au projet de SCoT de l'Oisans arrêté le 8 novembre 2018**. Le rapport de présentation page 321 affirme que « *associée à cette connexion intermassif, la liaison Le Freney / Le Mont de Lans fait partie intégrante du projet (d'interconnexion) avec une logique d'ascenseur vallée avec un objectif complémentaire de liaison plaine montagne* ». On note que l'ensemble des justifications ayant trait aux liaisons câblées et à l'OAP n°1 (page 242 et page 321 du rapport de présentation, page 5 de la pièce 3 du PLU) ainsi que l'évaluation environnementale de ce projet dans son ensemble (page 358 et suivantes) renvoient ainsi au projet de SCoT de l'Oisans arrêté.

Or une telle UTN nécessite une autorisation. Pour rappel, la loi Montagne du 28 décembre 2016 et notamment l'article L. 122-20 du code de l'urbanisme donne deux conditions possibles d'autorisation de ce type d'UTN structurante :

- l'intégration dans un SCoT approuvé,
- ou, pour les communes non couvertes par un SCoT approuvé, une autorisation du Préfet de Massif, après avis de la commission spécialisée du comité de massif.

En conséquence, l'inscription au PLU approuvé du projet Huez/Mont de Lans/Le Freney nécessite au préalable l'obtention d'une autorisation d'UTN structurante.

Réponse :

Le projet de liaison interstation initialement prévu au PLU arrêté était en partie lié au SCoT de l'Oisans, sur la liaison interstation. Or le SCoT n'est pas encore approuvé et il semble qu'il sera relancé. Il s'est avéré nécessaire, au vu des remarques et des conclusions du commissaire enquêteur, de supprimer le ce projet de liaison interstation entre les Deux-Alpes et L'alpe d'Huez du projet de PLU. En revanche l'ascenseur valléen entre Le Freney et les Deux-Alpes est bien maintenu car indépendant de la liaison interstation et important au projet communal.

Remarque à la base de la modification.

1.2) Une évaluation environnementale du projet de liaisons câblées (zonage Nrm/Nrm2) à approfondir (R151-3 du CU)

Dans le cas où le projet d'UTN structurante pourrait être inscrit au PLU (car il aurait obtenu une autorisation au titre de l'article L122-20 du CU), le rapport de présentation du PLU doit être renforcé dans son volet « évaluation environnementale », le dossier ne pouvant simplement renvoyer au document de SCoT ou à une étude d'impact future (art R151-3 2° et 3°). **Les incidences des zones Nrm/Nrm2 en matière de biodiversité (corridor écologique, site Natura 2000) doivent être développées et les incidences paysagères abordées : celle-ci ne sont pas présentées dans le rapport de présentation, alors qu'elles concernent en premier lieu la commune du Freney d'Oisans.**

Réponse :

L'évaluation environnementale a été complétée pour ce qu'elle concerne les zones Nrm (limitée à l'ascenseur valléen) et surtout Nrm2. Ainsi l'évaluation a été limitée à la zone Nrm concernant le projet d'ascenseur valléen, et développée pour la zone Nrm2, notamment quant aux enjeux écologiques et paysagers.

Remarque à la base de la modification.

Au vu des incidences communales, **la justification de la localisation** des fuseaux choisis (Nrm) et des équipements corollaires (gare de départ et parking en Nrm2) doit également être présentée. Pour rappel, d'article R151-3 4° du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU « *explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan* ». Il apparaît notamment que le schéma du projet OAP n°1 (zone Nrm2) affiche une implantation de la gare de départ en aléa torrentiel moyen, donc **en zone inconstructible RT2 sauf exception** d'après la traduction réglementaire. **Le schéma de l'OAP n°1 n'est pas en phase avec la politique nationale de prévention des risques.**

Réponse :

Il est apparu sur le schéma de principe d'implantation de l'OAP correspondante, la gare de départ semblait « mordre » sur la zone rouge RT2. Cela a été corrigé.

Remarque à la base de la modification.

2.1) Une inscription au PLU liée au projet d'UTN structurante Huez/Mont de Lans/Le Freney d'Oisans

Le rapport de présentation du PLU évoque certes, un projet « quatre saisons » et cite en page 325 certaines potentialités du territoire (lien avec les activités de cyclisme ou VTT). Toutefois, le projet d'hébergements touristiques apparaît avant tout lié au projet d'UTN structurante de liaison câblée Huez/Mont de Lans/Le Freney d'Oisans. La commune du Freney d'Oisans affiche ainsi vouloir se saisir « du nouveau positionnement offert par le projet de liaison comme porte d'entrée » au futur domaine relié de l'Alpe d'Huez / Deux Alpes (page 242). Le PADD (page 6) explique qu'« *il s'agit de proposer une offre en hébergement touristique répondant aux objectifs de création d'interconnexion entre Le Freney d'Oisans et les stations des Deux Alpes et de l'Alpes d'Huez* ».

Réponse :

Une argumentation, justification, de l'intérêt du projet en l'absence de l'ascenseur valléen a été dégagée et ajoutée dans le rapport de présentation.

Remarque à la base de la modification.

2.3) Un zonage Ut à requalifier en AU (art R151-20 du CU)

La zone de projet d'hébergements touristiques est classée au PLU en zone Ut. Or d'après l'article R151-8 du code de l'urbanisme, sont classés en zone urbaine U, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Il semble, en conséquence, au vu du site de projet et de la définition de la zone U, que **la zone doit être requalifiée en AU**. L'OAP ou le règlement de la zone devra définir, d'après l'article R151-20 du CU, les modalités d'ouverture de la zone : soit via une opération d'ensemble ou de manière fractionnée, en fonction de la réalisation des équipements. Dans ce dernier cas, les équipements sont requalifiés d'équipements publics et seule la commune peut en assurer la maîtrise d'ouvrage.

Par ailleurs, la capacité voire la présence des réseaux à la périphérie de la zone questionne tant au vu du nombre de lits projeté (au regard de l'ancien camping) qu'au regard des différentes pièces (zonage d'assainissement-eau pluvial et réseaux) des annexes sanitaires. Ces éléments ainsi que le besoin de sécurisation de l'accès existant depuis la RD1091 inscrit dans l'OAP, plaident à l'inscription de la zone **en AU stricte** (article R151-20 du CU)

En cas d'inscription au PLU, la zone doit être requalifiée en AU.

Réponse :

Une argumentation sur la qualification en zone Ut du secteur et non en zone AU a été ajoutée au rapport de présentation.

Remarque à la base de la modification.

3.2) Un objectif de développement urbain à modérer

Il faut noter, au-delà du projet d'hébergements touristiques, que le PLU affiche via son PADD un projet de développement ambitieux au vu de la croissance démographique antérieure de la commune : le PLU se fonde sur une hypothèse de 1,2 %/an de croissance démographique sur 12 ans alors que la commune connaît une baisse de population depuis les années 2007 (perte de 24 habitants, taux de -1 %/an entre 2010-2015), avec un solde migratoire négatif depuis les années 2010.

L'objectif de développement affiché de **30 logements**, (hypothèse de réalisation de 20 résidences principales et 10 résidences secondaires, et de réhabilitation d'une dizaine de constructions) est également ambitieux au regard des chiffres de la construction passée sur la commune, soit 6 maisons individuelles entre 2010 et 2015. Entre 2006 et 2016, on compte 14 logements commencés dont 2 logements groupés et 7 logements collectifs, **soit une moyenne de 1,4 logements/an entre 2007 et 2016**. Le PLU propose donc un rythme de construction doublé pour une même période.

La consommation d'espace en matière d'espaces mixtes doit être réduite. Le développement de certains hameaux éloignés du bourg principal mérite d'être questionné.

Réponse :

Sur la question du développement démographique et par déduction des objectifs de logements et consommation mixte correspondante : est corrigée une erreur inscrite dans le PADD indiquant que l'objectif de croissance démographique correspond à 1.2% d'augmentation annuelle alors qu'en réalité il s'agit d'un taux de croissance annuel de 1.5%. pour atteindre les 50 habitants supplémentaires projetés. Ainsi l'objectif a été reformulé avec la visée de 4 habitants / ans supplémentaires soit environ 50 habitants supplémentaires dans le cadre du projet de PLU.

Remarque à la base de la modification.

Enfin pour l'ensemble des zones, la section 3 « équipements et réseaux » du règlement du écrit du PLU doit être affiné : en zone d'assainissement collectif, le règlement du PLU ne peut que rappeler l'obligation de raccordement au réseau conformément aux articles L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique. En conséquence, la section 3 ne peut que conditionner la constructibilité des terrains concernés à la desserte par le réseau d'assainissement, sans qu'il soit possible d'admettre des installations d'assainissement autonome. La formulation « en l'absence totale de possibilité de raccordement... » doit être supprimée. **Le règlement de l'ensemble des zones mérite d'être corrigé.**

L'inscription du projet comme UTN locale au PLU de la commune du Freney d'Oisans est donc dépendante du projet Huez/Deux Alpes/Le Freney et donc de l'obtention d'une autorisation d'UTN structurante (L122-20 du CU).

Réponse :

La correction demandée a été opérée.

Remarque à la base de la modification.

Il apparaît au zonage d'assainissement des eaux pluviales, qu'aucun secteur de la commune n'est identifié en assainissement collectif. Le zonage distingue deux types de zones en assainissement non collectif : les hameaux d'une part et les secteurs dits instables (du fait de glissement de terrain ou inondation) ou présentant une densification de l'habitat » : le village ainsi que la zone Ut.

Pour l'ensemble des hameaux (Puy le Bas, Puy le Haut, Le Périer, Les Chazeaux, La Grange, Ecole, Champ Rond), le schéma directeur d'assainissement préconise le traitement des eaux pluviales par infiltration à la parcelle ou par rejet dans le milieu naturel via un fossé, de sorte à limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements pluviaux. La mise en place d'un bassin de rétention peut s'avérer nécessaire afin de tamponner les eaux avant rejet dans le milieu naturel. Le règlement ne doit donc, pour ces hameaux, pas faire référence à un réseau collecteur public mais uniquement demander l'infiltration à la parcelle ou le rejet dans un milieu récepteur via un fossé.

Certains secteurs de développement de ces hameaux sont concernés par les aléas de glissement de terrain faible. Deux secteurs du PLU sont identifiés en secteur instable au zonage d'assainissement : le village (zone Ua et Ue) ainsi que la zone Ut. **Le règlement du PLU doit donc spécifier l'interdiction d'infiltration à la parcelle, en cas de risque Bg. La rédaction de l'OAP n°1 pour la zone Ut est à revoir concernant la gestion des eaux pluviales.**

Réponse :

Il a été ajouté aux règles d'assainissement pluvial sur ces secteurs une phrase plus précise sur la gestion à la parcelle à savoir que dans cette zone, les eaux pluviales peuvent être soit traitées par infiltration à la parcelle, soit rejetées dans le milieu récepteur via un fossé.

Pour ce qui concerne le secteur du village et du traversant, en zone dite « instable » : le règlement du PLU a été modifié en zone Ut et spécifié en zone Ua sur le secteur du village de la manière suivante : il est obligatoire de prévoir le rejet des eaux pluviales dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux. La même mention est ajoutée dans l'OAP n°2 en lieu et place des principes énoncés à l'arrêt.

Remarque à la base de la modification.

La commune du Freney-en-Oisans est soumise à la loi Montagne. Le PLU identifie une sous-zone Ns correspondant au domaine skiable de la commune (art. R145-4 du CU), où sont autorisés les équipements, aménagements et constructions nécessaires à la pratique du ski ainsi qu'au fonctionnement, à la maintenance et à la sécurité des équipements et à son enneigement de neige de culture.

Conformément à l'article L. 151-38 du CU, le règlement du PLU peut « délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. ».

Cette délimitation des zones en vue de la pratique du ski doit être réalisée sur la base de l'article R. 122-4 2° qui définit : « Un domaine skiable est une piste de ski alpin ou un ensemble de pistes qui ont le même point de départ ou qui communiquent entre elles ou qui communiquent par le seul intermédiaire d'une ou de plusieurs remontées mécaniques. La surface du domaine skiable prise en compte est la somme des surfaces des pistes de ski alpin. » Le rapport de présentation devrait justifier la délimitation de la zone Ns et préciser que le PLU ne prévoit pas une augmentation du domaine skiable au sens de l'article R. 122-8 du code de l'urbanisme.

En outre, la légende "Domaine skiable" devrait être complétée et faire référence à l'article du CU (L. 151-38 du CU), de sorte à permettre en cas de besoin l'établissement de servitudes définies à l'article L. 342-20 du code du tourisme.

Réponse :

Ces éléments ont été ajoutés au dossier conformément à cette remarque.

Remarque à la base de la modification.

6.1) Rapport de présentation du PLU

La commune est concernée par les documents d'affichage des risques naturels suivants :

- une cartographie en application de l'ancien article R.111-3 du Code de l'Urbanisme valant Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) (article abrogé en 1995) et datant du 23 novembre 1973 (sans règlement annexé)
- une carte d'analyse enjeux-risques ,
- un porter à connaissance des risques miniers du 31 décembre 2018.

Une carte des aléas naturels a été réalisée en juillet 2017 par le RTM et pour le compte de la commune, dans le cadre de l'élaboration du PLU.

L'ensemble de ces documents sont présentés dans le rapport de présentation du PLU (p.98-107). Toutefois, les modalités d'élaboration de la carte des aléas de 2017 ne sont pas détaillées. Pour rappel en effet, elles doivent être conformes à la caractérisation des aléas validé en Mirnat 38. **Le rapport de présentation de la carte d'aléas doit être joint en annexe du rapport de présentation du PLU.**

Réponse :

La carte d'aléas et le mémoire méthodologique ont été joints en annexe du rapport de présentation.

Remarque à la base de la modification.

Par ailleurs, le rapport de présentation mérite d'être complété, en expliquant la transcription des aléas en zonage réglementaire "risque" : la grille de correspondance aléas-zonage réglementaire doit être présentée.

Réponse :

La traduction des aléas en risque a été menée selon la grille de correspondance de 2016. Cela a été précisé dans le rapport de présentation.

Remarque à la base de la modification.

Enfin, si le rapport de présentation aborde le sujet des risques miniers et présente la carte de localisation des travaux miniers sur le territoire communal, il mérite d'être complété en indiquant, conformément au porter-à-connaissance du 31 décembre 2018, que les zones travaux identifiées sont inconstructibles. En effet, celles-ci sont susceptibles de présenter des phénomènes dangereux de type mouvements de terrains et de porter atteinte à la sécurité publique et aux biens ; aucun élément plus précis concernant l'impact ou l'aléa de ces travaux en termes de danger n'est connu à ce jour.

Réponse :

Cette information a été ajoutée au rapport de présentation, le règlement graphique indiquant déjà cette règle d'inconstructibilité.

Remarque à la base de la modification.

6.2) Règlement

Règlement graphique au titre des risques naturels.

Le règlement graphique "zonage réglementaire Risques" affiche les zones inconstructibles sauf exceptions et les zones constructibles sous conditions. Toutefois, des modifications mériteraient d'être effectuées notamment sur les points suivants :

- des étiquettes absentes ou illisibles,
- une traduction graphique à revoir : les zones en RG, Bv2 devant être en rouge au plan de zonage, car inconstructibles.

Vous trouverez en annexe, les zones où des corrections paraîtraient pertinentes.

Réponse :

Les corrections demandées et correspondant à des erreurs manifestes matérielles ont été apportées.

Remarque à la base de la modification.

Règlement écrit

La définition des façades exposées n'apparaît pas dans le règlement. Or, à plusieurs reprises, le règlement renvoie vers l'article 3 du titre I, pour définir cette notion. Cette définition doit être ajoutée.

Les infrastructures de transports peuvent être autorisées en RT2 uniquement s'il n'y a pas d'alternative à leur implantation. La prescription relative à la justification d'absence d'alternative à l'implantation du projet doit être ajoutée aux projets d'infrastructures listés au 3.3 PN du RT2.

Réponse :

Il s'agit en effet d'une référence à l'article 3 du titre I du règlement PPRN type. Cette définition a été ajoutée dans le corps de texte relatif aux risques naturels dans le règlement du PLU.

Remarque à la base de la modification.

6.3) Annexes du PLU

Concernant les documents d'affichage des risques naturels, il convient de dissocier les documents valant servitude d'utilité publique (carte R111-3) des autres documents ne valant pas servitude d'utilité publique (cartes des aléas multirisques, carte enjeux-risques). La carte R111-3 ayant valeur de servitude d'utilité publique, doit se trouver dans la pochette des SUP, les autres documents pouvant être joints en annexe du rapport de présentation.

Réponse :

Il a été intégré dans les annexes « SUP » les documents relatifs au zonage R111-3.

Remarque à la base de la modification.

Le rapport de présentation du PLU s'appuie sur les conclusions du schéma directeur d'aménagement et d'eau potable (SDAEP) de 2013 pour faire le diagnostic de la situation actuelle et future de la commune en matière de ressource en eau (p.186 et suivantes, p.383). **Ce diagnostic ainsi que l'évaluation du PLU méritent d'être revus à l'aulne du SDAEP réalisé récemment en 2018 et intégrer le bilan/ressource à l'échéance du PLU pour justifier de la capacité suffisante eu égard à l'urbanisation prévue par le PLU.**

Réponse :

Les justifications ont été appuyées sur la base de l'étude réalisée par le SACo en 2020.

Remarque à la base de la modification.

Règlement graphique

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage BONNEFOND LA FONT ne sont pas reportés correctement sur le plan : il conviendrait de rectifier les limites.

Le périmètre de protection éloignée du captage LA GILLARD n'est pas reporté en totalité sur le plan : il conviendrait de l'agrandir au Nord.

Réponse :

Les périmètres de protection ont été corrigés.

Remarque à la base de la modification.

Règlement écrit

Il conviendrait d'ajouter page 19 du règlement écrit "qu'en application de l'article R151-34 1°) du code de l'urbanisme ne sont autorisés dans les périmètres de protection des captages identifiés sur les plans de zonage que les constructions et aménagements précisés dans les arrêtés préfectoraux du 2 juin 2009 pour les captages de Bonnefond et des Chazeaux et du 17 octobre 2012 pour le captage Gillarde ».

Réponse :

Cela est rappelé de manière expresse directe dans le règlement du PLU.

Remarque à la base de la modification.

Annexe

Les rapports géologiques et les Déclaration d'Utilité Publique qui définissent les limites de périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable situés en totalité ou partiellement sur le territoire de la commune doivent être placés en annexe au PLU.
La DUP du captage GILLARDE est à ajouter.

Réponse

Cela a été fait.

Remarque à la base de la modification.

Conformément à l'article L 151-11 2°, le changement de destination en zone A ou N s'effectue au bâtiment et il ne doit pas compromettre l'activité agricole (éviter notamment la proximité de bâtiment d'élevage ou de zone d'épandage), ni la qualité paysagère du site et prendre en compte. Il serait souhaitable que le rapport de présentation précise qu'il répond aux critères de l'article précité et aux conditions de desserte et réseaux. Pour rappel, le permis de construire devra être soumis pour avis en commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) au moment de son dépôt.

Réponse :

Le rapport de présentation a été également complété sur le respect des conditions de desserte et de réseaux.

Remarque à la base de la modification.

La commune du Freney d'Oisans est concernée par les abords d'un monument historique : Porte Romaine de Bons, inscrite le 18 avril 2014 sur la commune des Deux-Alpes (Mont-de-Lans). Il faut donc modifier le rapport de présentation.

Réponse :

Le rapport de présentation a été corrigé et complété par un extrait de la carte des servitudes d'utilité publique de la commune des Deux-Alpes.

. Remarque à la base de la modification.

Le rapport de présentation fait référence à des données anciennes qu'il convient de mettre à jour : le diagnostic environnemental page 127 fait référence au document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « plaine de Bourg d'Oisans et ses versants » de 2007, alors qu'il a été révisé récemment.

Réponse

Le rapport de présentation a été modifié pour prendre en compte de nouveau DOCOB.

. Remarque à la base de la modification.

Règlement du PLU

Selon une jurisprudence constante, le règlement du PLU ne peut soumettre l'octroi des permis de construire qu'à des règles de fond et non à des règles de forme. Ainsi, un règlement ne peut donc ajouter des formalités à celles prévues par le code de l'urbanisme et demander la réalisation d'études.

Le paragraphe concernant la préservation des continuités écologiques (p.18) et la possibilité de constructibilité de ces espaces selon les résultats d'une étude est à modifier.

Cette mention relève du rapport de présentation.

De même, il serait souhaitable pour l'ensemble des règles émises en matière de prise en compte des risques naturels, en terme d'objectifs à atteindre, qu'un renvoi au rapport de présentation du PLU soit fait en début de paragraphe 3.9 du règlement p.24-25 : le rapport de présentation pourrait ainsi expliquer que l'atteinte de ces objectifs devra être démontrée par le pétitionnaire, qui aura pris l'attache d'une personne compétente pour traiter ces sujets d'un point de vue technique.

Réponse

Les éléments visés ont été supprimés du règlement et le rapport de présentation a été complété en conséquence.

1.2. MODIFICATIONS SUITE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

. Remarque à la base de la modification.

En synthèse de cet état initial de l'environnement¹⁵, figure une synthèse générale croisant, de manière intéressante, l'ensemble des thématiques, consolidant et hiérarchisant les différents enjeux, sous forme de tableaux et d'une carte qui comprend un zoom sur la partie urbanisée. L'absence de correspondance des niveaux d'enjeux entre les tableaux (enjeux répartis en trois classes) et la carte (affichant cinq niveaux d'enjeu) interroge la méthode utilisée. En outre, la carte de synthèse présentée dans le dossier est peu lisible. Enfin,

Réponse :

La carte visée a été agrandie.

.

Remarque à la base de la modification.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la synthèse des enjeux en prenant mieux en compte les secteurs destinés à accueillir les liaisons téléportées, la gare de départ de l'une d'entre elles et le projet d'hébergement touristiques, au regard de leur sensibilité environnementale et paysagère.

Réponse :

Les zones du porteur, gare et hébergement touristique ont été localisées sur la carte de synthèse des enjeux dans la partie évaluation environnementale.

. Remarque à la base de la modification.

Le rapport de présentation indique qu'en 2008, la qualité de l'eau distribuée sur la commune du Freney d'Oisans est de très bonne qualité bactériologique et fait état d'un volume annuel d'eau consommée de 101 400 m³ et de pertes d'eau, très largement supérieures au volume d'eau distribué¹⁸, de près de 142 000 m³. Il précise que la production du captage de Bonnefond La Font, en période d'étiage répond difficilement, à la demande.

Les données produites dans le dossier sur cette question, dont celles assez critiques concernant le débit d'étiage et les pertes d'eau, datent pour la plupart de 2008¹⁹ et sont donc anciennes.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'état initial de l'environnement sur le volet eau potable.

Réponse :

Une actualisation a été faite sur la base de l'étude diligentée par le SACO en janvier 2020 et intitulée « inventaire et diagnostic technique des réseaux d'alimentation en eau potable et d'eaux pluviales, amélioration de la connaissance, programmation et actualisation des schémas directeurs. »

. Remarque à la base de la modification.

Toutefois, l'étude paysagère ne prend pas en compte les sites des projets des liaisons téléportées prévus sur la commune, de la gare de départ de celle reliant Le Freney d'Oisans aux Deux-Alpes et de l'hébergement touristique alors que ces projets auront nécessairement un fort impact paysager.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le volet paysager de l'état initial de l'environnement pour y intégrer les secteurs des projets des liaisons téléportées et leurs ouvrages annexes (gare – stationnements) et de l'hébergement touristique.

Réponse :

L'impact paysager a été complété eu égard aux données existantes.

. Remarque à la base de la modification.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le volet déplacement de l'état initial de l'environnement par des données routières et transports collectifs plus récentes et de produire des séries de données (sur deux à trois décennies) permettant de mesurer, dans le temps, l'évolution dynamique de la circulation routière dans l'Oisans.

Réponse :

Le volet déplacement a été complété sur la base des cartes de trafics moyens journaliers annuels de l'Isère. Toutefois ces données sont également statiques.

. Remarque à la base de la modification.

Le PLU considère le projet d'UTN comme s'il ne faisait pas partie de son objet de planification et s'en tient à la délimitation des emprises de principe prévues par le SCoT et leur classement en zone naturelle remontée mécanique (Nrm), alors que le SCoT renvoie aux documents d'urbanisme locaux la définition détaillée des mesures "éviter, réduire, compenser" (ERC) à mettre en place pour prendre en compte les incidences de ce projet sur les habitats naturels et les paysages. Ainsi, la définition du zonage de détail du projet, tout comme l'approfondissement des mesures ERC sont attendus du PLU qui se doit de les intégrer à son processus d'évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences environnementales du projet d'UTN structurante et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il suppose.

Réponse :

Le volet incidences et mesures ERC de l'UTN structurante a été complété eu égard aux données existantes.

. Remarque à la base de la modification.

La définition de certains critères comme celui traitant des espèces et milieux à enjeux et portant sur "l'efficacité des mesures mises en œuvre pour l'évitement, la réduction, voire la compensation des effets négatifs" mériterait d'être précisée.

Réponse :

Des éléments de précisions ont été ajoutés au tableau.

. Remarque à la base de la modification.

Enfin, au regard des incertitudes portant sur l'adéquation entre la ressource en eau et la demande de consommation, un indicateur de suivi quantitatif pourrait être ajouté, si la tension entre offre et demande était confirmée.

Réponse :

Des indicateurs de suivi ont été ajoutés conformément à cette demande.

. Remarque à la base de la modification.

Placé en fin de rapport de présentation, il n'est pas aisément accessible pour le public. Assez développé sur le volet diagnostic socio-démographique, il est très succinct sur la partie évaluation environnementale qui ne comporte aucune illustration cartographique. Il pourrait être utilement complété de cartes et de tableaux de synthèse présentés au sein du rapport de présentation.

Réponse :

Le résumé non technique a été placé en début de rapport de présentation et complété comme demandé.

Remarque à la base de la modification.

Bien qu'il cite le SCoT⁴³ qui précise que "le tracé, et notamment l'implantation des pylônes, est localisé afin d'éviter au maximum les impacts sur les habitats" et que "le projet fait l'objet d'une insertion paysagère qui sera affinée par chaque document d'urbanisme concerné afin d'obtenir une infrastructure la moins impactante visuellement possible", le PLU ne se saisit pas de ce sujet.

La gare de départ fait, elle aussi, l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation. Celle-ci ne fait pas état des mesures d'évitement qui pourraient être prises pour limiter son impact sur une espèce floristique protégée en Auvergne-Rhône-Alpes et présente sur le site de projet. Les dispositions en termes d'intégration paysagère restent imprécises et se limitent à des intentions générales recommandant "l'intégration paysagère des constructions" et le "traitement paysager" du parking prévu dans le cadre de cette gare.

L'Autorité environnementale recommande, sur la base d'une approche globale des incidences des projets de liaisons téléportées prévues par le SCoT, de définir, comme celui-ci le prévoit, les mesures d'évitement, réduction et compensation qui s'imposent pour assurer une bonne prise en compte de l'environnement dans la définition de ce projet.

Réponse :

Le rapport de présentation a été complété.

1.3. MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DE LA CDPENAF

Remarque à la base de la modification.

La commission émet :

- x un avis simple favorable concernant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, sous réserve de se rapprocher de la consommation foncière passée et de retirer la parcelle située au Hameau « Puy le Haut » qui ouvre l'urbanisation sur un espace naturel encore préservé ;

Réponse

Les parcelles en extension sur Puy le Haut ont été diminuées de 1000m², le zonage a ainsi été redécoupé sur ce secteur. La nouvelle analyse de la consommation d'espace ainsi réduite a également permis de soulever un autre changement, celui de la construction d'une habitation sur Champ rond, supprimant une dent creuse d'environ 1000m² identifiée dans le diagnostic. Par conséquent la consommation d'espace a baissé au total de 2000m², pour les mêmes objectifs. Ceci a amené une série de modifications au sein du rapport de présentation.

1.4. MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Remarque à la base de la modification.

Emplacements réservés (ER) :

Votre projet de PLU identifie plusieurs emplacements réservés dédiés à la création de parkings, dont certains générant des emprises non négligeables sur des espaces agricoles (ER 5 et ER 6 pour partie). Ce dimensionnement nous apparaît insuffisamment justifié au regard des besoins en stationnement, aussi nous vous demandons, notamment pour les secteurs de hameaux, de préciser ces besoins (cf. page 249 du rapport de présentation).

Réponse

Suite à cette remarque est apparu un doublon au sein du rapport de présentation : les prescriptions graphiques étaient justifiées à 2 reprises, la première n'étant pas précise pour ce qui concerne les emplacements réservés et ayant induit cette remarque. Par conséquent, les doublons ont été supprimés et les emplacements réservés 5 et 6 ont été encore davantage justifiés.

Remarque à la base de la modification.

Règlement zone A :

Le règlement de la zone A impose 5 places de stationnement par exploitation agricole. Nous vous demandons de supprimer cette règle.

Réponse

Cette règle a été supprimée.

1.5. MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DU DEPARTEMENT

Remarque à la base de la modification.

~~comprise dans l'ICAP et, pour la parcelle 01011, dans l'emplacement réservé. Cette liaison est inscrite dans le projet d'aménagement et de développement durables qui veut renforcer les transports alternatifs. Néanmoins, il ne présente pas pour autant son articulation avec les autres modes de transport tel Transisère. L'impact et les connexions avec le centre du Freney, tout~~

Réponse

Sur le réseau transisère, la ligne concernée par cette liaison est la 300 reliant Les Deux-Alpes à Grenoble. Cette ligne dispose de 4 horaires de desserte dans un sens ou dans l'autre. La liaison viendrait en complément de cette offre de transports publics permettant une plus grande flexibilité et un désengorgement du réseau routier. Ceci a été ajouté au rapport de présentation.

Remarque à la base de la modification.

~~projet d'aménagement et de développement durables.~~ Enfin, le terrain choisi se situe en surplomb de la RD1091 qui ne contient pas de réseau d'eau pluviale. Dans une zone d'aléa, cette problématique pourrait être approfondie ou à minima être mentionnée dans les enjeux.

Réponse

L'enjeu particulier a été précisé dans l'OAP afin de bien appuyer la nécessité de gérer cette problématique.

Remarque à la base de la modification.

~~Le règlement prévoit une place de stationnement vélo par tranche de 100 m² de surface de plancher alors que les justifications du rapport de présentation expliquent que le choix s'est porté sur l'absence de contrainte en la matière. Les deux pièces sont à homogénéiser.~~

Réponse

Le rapport de présentation a été corrigé en ce sens.

Remarque à la base de la modification.

Le règlement ne contraint pas l'implantation des bâtiments en zone Ua c'est-à-dire dans le village. Le Département préconise de privilégier, dans ce secteur, les constructions à l'alignement. Pour rappel, l'alignement est défini par le code de la voirie routière aux articles L.112-1 et suivants. Il est donné par le gestionnaire de la voirie.

Réponse

Le règlement a été modifié en indiquant que les constructions à l'alignement doivent être privilégiées.

Remarque à la base de la modification.

PDIPR

Le PLU ne mentionne pas le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), il conviendrait de le compléter en conséquence et d'annexer une cartographie des itinéraires inscrits au plan. Un rappel de son existence dans le règlement écrit des zones concernées garantirait une meilleure prise en compte des enjeux qui lui sont attachés.

Réponse

Le PDIPR est mentionné dans le rapport de présentation et son règlement est annexé à celui-ci.

1.6. MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DE LA CCO

Remarque à la base de la modification.

Il est à noter une erreur de retranscription de la carte RTM 2017 dans le PLU, par exemple l'école. L'affichage sur la carte RTM est en zone d'aléa fort d'avalanche et aléa faible de crue torrentielle A3t1, alors que dans la carte zonage risques, l'école est classée en zone fort de glissement de terrain RG.

Réponse :

L'affichage des étiquettes a été corrigé pour l'approbation.

. Remarque à la base de la modification.

Dans la carte de zonage et dans la carte de zonage-risques, les noms des hameaux de Champ Rond et des Chazeaux sont inversés.

Réponse

En effet, cette erreur matérielle est corrigée.

. Remarque à la base de la modification.

1 - Réglementation des chalets d'alpage : l'article L 122-11 est modifié. Il convient de reprendre la rédaction exacte concernant l'institution d'une servitude administrative, car elle est désormais obligatoire.

Réponse

L'article est retranscrit exactement tel qu'écrit au code de l'urbanisme.

. Remarque à la base de la modification.

2 -En zone Urbaine, dans l'implantation des constructions, il est précisé « le choix en matière d'implantation des constructions devront permettre de limiter les effets d'ombres portées d'un bâtiment sur l'autre ». Cet article est difficile à évaluer et demeure source à contentieux.

Réponse

Cet élément a été supprimé.

. Remarque à la base de la modification.

3 - En zone Ub, dans « implantation des constructions », il est écrit : « les constructions doivent s'implanter soit sur limite séparative, soit à au moins 2 m des limites de l'unité foncière sauf :

- Pour les annexes qui peuvent s'implanter sur limite à condition de faire moins de 20 m² d'emprise au sol ».

Si toutes les constructions sont autorisées sur limite, pourquoi cette exception, laquelle est également limitée en hauteur, alors que rien n'est précisé sur la hauteur des autres constructions autorisées sur limite.

Réponse

La possibilité d'implanter les constructions en limite de propriété, en dehors des annexes de moins de 20m² au sol, a été supprimée et la hauteur des annexes en limite reste limitée à 5m au faîtage comme initialement prévu.

Remarque à la base de la modification.

4 - En zone Ut, il est imposé dans l'implantation des constructions un recul de 20 m par rapport à l'axe de la RD 1091, alors que dans les prescriptions spécifiques, il est précisé « la route RD 1091 est classée par décret comme route à grande circulation et il est interdit de construire de part et d'autre de la route sur une largeur de 75 m ». Au surplus, le schéma de principe d'aménagement de l'OAP N°2 fait apparaître un recul minimal de 15 m.

Réponse

Le différentiel entre l'implantation visée à 15m de la RD sur l'OAP et celle visée à 20m sur le règlement a été corrigé sur l'OAP.

1.7. MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DU RTE

Remarque à la base de la modification.

Ainsi que nous vous l'expliquions dans notre réponse à avis lors du porter à connaissance, en date du 10/12/2013, les règles de construction et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir insérer, dans les chapitres les phrases suivantes :

- **Article 1 des zones Ub (p.139)** (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières)

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

- **Article 2 des zones Ub (p.140), A (p.162) et N (p.169)** (hauteur des constructions)

Nos ouvrages présents sur ces zones ne sont pas concernés par les hauteurs prévues par le règlement, c'est la raison pour laquelle nous vous demandons de préciser que :


« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

Réponse

Ces éléments ont été rajoutés au règlement.

2. MODIFICATIONS APORTEES SUITE AUX DEMANDES DE LA POPULATION ET AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE :

Remarque à la base de la modification.

Nom prénom	Questions et remarques	Réponse mairie	Avis CE
CROUZET Louise	<p>Elle possède les parcelles D1703, 1194 et 1197 sous l'église. Regrette que le hameau « sous l'église » soit devenu le lieu-dit « sous l'église ». Elle possède une grange et un terrain attenant et aimerait pouvoir s'étendre pour échapper à la maison située devant et récupérer de la vue alors que le règlement parle de conserver les volumes existants.</p>  <p>Description du projet : la grange visée est située en jonction d'une habitation existante. Le propriétaire souhaite réhabiliter ce bâtiment pour un usage d'habitation également. Prescriptions : La grange identifiée pourra faire l'objet d'un changement de destination à usage d'habitation.</p> <p>Elle émet un avis très positif sur l'ascenseur valléen</p>	<p>La première partie n'appelle pas de remarque particulière. La commune propose de prévoir, pour ce changement de destination, des règles d'extension similaires à celles prévues dans les zones A : « L'extension des habitations (logement et hébergement) existantes est autorisée dans la limite de 40 m² de surface de plancher supplémentaire par unité foncière par rapport aux constructions et bâtiments existants à la date d'approbation du PLU. »</p>	Avis favorable

Réponse

Il a été précisé dans le règlement qu'une fois l'autorisation de changement de destination accordée, l'habitation serait soumise aux règles de la zone dans laquelle se trouve le bâtiment.

Remarque à la base de la modification.

DUSSERT Cédric signale l'inversion des noms de hameaux sur les plans de zonage entre les Chazeaux et Champ Rond.

Cela a été corrigé.

L'avis favorable du commissaire enquêteur était assorti des réserves suivantes :

- ✓ suppression de la liaison Huez / Le Freney / Les Deux Alpes du règlement graphique et du PADD,

Cette suppression a été opérée.

- ✓ modifier l'objectif n° 2 des orientations générales en matière d'équipement commercial, économique et de loisirs du PADD en ne mentionnant que la connexion entre Le Freney d'Oisans et la station des Deux Alpes,

Cette modification a été opérée.

- ✓ compléter, actualiser les documents avec les remarques, notées comme prises en compte dans le rapport d'enquête, formulées par les services de l'Etat et les différentes PPA,

Cela a été réalisé.

- ✓ expliciter les besoins en eau ainsi que demandé par l'Autorité environnementale

L'analyse besoins/ressources a été approfondie sur la base des résultats de l'étude du SACO de 2020.

3. MODIFICATIONS D'ERREURS MATERIELLES CONSTATEES PAR AILLEURS

La carte inscrite au PADD et faisant la synthèse des orientations sur le secteur du village et des hameaux ne correspondait pas exactement au projet communal. Les zones constructibles étaient mal positionnées et la légende était par ailleurs incomplète.

La carte a donc été modifiée pour être en conformité avec le projet d'aménagement et de développement durable.